

REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION DEPARTEMENTALE ET ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE / CONGRES

Proposé et adopté à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Départementale du 23 mai 2024 à Captieux

TITRE I

Admission - Exclusion

Art. 1 : Adhésion : (voir Titre 1 Art 1^{er} des Statuts)

Chaque membre adhère en principe, à la section dont dépend son domicile, mais peut opter éventuellement pour la section de son choix, en raison de convenances personnelles.

Art. 2 : Admission :

Proposée par la section locale ou cantonale, la demande est avalisée par le Secrétaire Général qui s'assure que le postulant remplit les conditions fixées à l'article 7 des statuts.

Dans l'affirmative le nouveau membre reçoit la carte de l'association, après règlement préalable de la cotisation annuelle.

Ne peuvent pas être délégués, les candidats aux différentes élections les adhérents militants dans une autre association d'Anciens Combattants, et ayant des responsabilités pour d'évidentes conditions de confidentialité.

Art. 3 : Refus d'admission

Le refus peut être provoqué pour non-conformité avec la réglementation en vigueur. La sanction est alors prise par le Comité Directeur, après avis dûment motivé du bureau.

Art. 4 : Exclusion :

Le Comité Directeur peut exclure, après examen de son cas, un membre de l'association, s'il a failli à l'honneur et la probité.

Une commission est constituée à cet effet. Elle est composée de 7 membres (Titulaire du Comité Directeur ou/et Vice-président(e) + le Président Départemental dont la voix est prépondérante et du président délégué).

De même, le Comité de chaque canton peut inviter un adhérent à suspendre son activité au sein de l'association et, en cas de refus, lui notifier sa décision de suspension par lettre recommandée avec AR, étant entendu que toute mesure de ce genre prise à l'encontre d'un membre de l'association doit être transmise d'urgence et sous pli confidentiel au Comité Directeur Départemental.

Art. 5 : L'Association est composée de membres actifs, tel qu'il est défini dans l'article 7 des statuts.

Les fonctions de Présidence et des postes de direction de l'Association Départementale sont dévolues de droit à des adhérents issus de membres actifs et répondant aux conditions de l'article 7 des statuts.

Art. 6 : Membre d'Honneur et Membre Honoraire :

Le titre de Membre d'Honneur ou Honoraire du Comité Directeur peut être accordé exceptionnellement à l'un de ses membres par l'Assemblée Générale ou Congrès Départementaux, pour services éminents rendus à l'association.

Membre d'honneur : il n'exerce aucune fonction. La qualité de Président d'Honneur n'octroie aucun rôle actif

Membre Honoraire : il exerce sa fonction à titre honorifique, il n'exerce plus mais conserve le titre.

TITRE II

AG Ordinaire et Congrès : Délégués

a) délégué à l'assemblée départementale

Chaque année les présidents cantonaux désignent leurs délégués (1 ou plus selon). Les délégués sont calculés par rapport au nombre d'adhérents (1 pour 30).

Le président cantonal n'est pas forcément délégué.

Ces délégués votent le rapport moral, le rapport financier de l'année passée. Ils peuvent aussi voter toutes les décisions qui sont prises ce jour-là (Changement Statuts, achat, vente.....)

Pour les délégués c'est une désignation et non une élection.

b) Délégués au comité directeur

Congrès : Comité directeur et délégués élus au titre des excédents de quotas en plus des délégués et seulement et uniquement tous les deux ans.

En apportant une attention toute particulière, aux consignes édictées dans la phase liminaire du présent règlement intérieur, il leur appartient donc, d'effectuer un choix judicieux auprès des candidats volontaires pour le poste, en retenant comme paramètres sélectifs, la disponibilité et la compétence, pour assumer des responsabilités au plan départemental.

En conséquence, il paraîtrait incohérent de proposer une fonction responsable à des personnes, dont certaines incapacités les empêcheraient par la suite d'assumer la fonction sollicitée.

L'option finale retenue par le Président Cantonal s'avère déterminante en la matière.

Les membres du Comité Directeur et de toutes autres commissions doivent justifier la confiance qui leur a été faite en participant d'une façon active et efficace à la vie de l'association. Suite à trois absences consécutives non motivées par un motif valable et justifié (certificat médical, problème familial....) et non remplacé par le suppléant ou pouvoir, il sera décidé l'exclusion du membre concerné.

Les membres sont tenus de se concentrer attentivement sur les consignes énoncées dans la phase liminaire du présent règlement intérieur.

a – Sélection des candidats : Il incombe impérativement d'effectuer un choix judicieux parmi les candidats volontaires en accordant la priorité à la disponibilité et à la compétence pour assumer des responsabilités au niveau départemental.

b – Absences lors des réunions : Devant le taux d'absentéisme préoccupant lors des réunions récentes du Comité Directeur, il est impératif de ne pas nommer à des postes de responsabilité des personnes dont certaines incapacités pourraient entraver leur capacité à assumer les tâches requises.

c – Décision du président cantonal : La décision finale concernant la nomination appartient exclusivement au Président Cantonal. Elle est cruciale dans ce contexte et doit être respectée sans réserve.

d – Responsabilité des membres : Les membres du Comité Directeur et de toutes les autres commissions doivent impérativement s'engager activement et efficacement dans les activités de l'association afin de mériter la confiance qui leur est accordée.

e – Sanctions en cas d'absences non motivées : Toute absence non motivée et non remplacée par le suppléant ou un pouvoir pendant trois réunions consécutives entraînera l'exclusion du membre concerné. Afin d'éviter cette sanction, il est nécessaire de fournir des motifs valables et justifiés, tels qu'un certificat médical ou un problème familial.

Les délégués votent le rapport moral, le rapport financier de l'année passée. Ils peuvent aussi voter toutes les décisions qui sont prises ce jour-là (Changement Statuts, achat, vente.....)

Et

Votent pour les élus départementaux issus de la répartition des excédents s'il y a lieu C'est-à-dire que lors du calcul des délégués 1 pour 30 tous les excédents de tous les cantons sont additionnés et calculés de nouveau 1 pour 30.

Exemple 198 excédents = 6 personnes
6 Personnes qui seront nommées élus départementales pour 2 ans

Le Comité Directeur :

Avant le congrès nous calculons les sièges à pourvoir en fonction du nombre des adhérents (toujours 1 pour 30).

Un imprimé est adressé au président cantonal vers janvier afin qu'il puisse désigner le(s) titulaire(s) et suppléant(s) au Comité Directeur. L'imprimé devra être remis au secrétariat de l'AD quinze jours avant le Congrès pour que nous puissions établir la liste qui sera lue et confirmée par le président de la commission des mandats.

Ces membres du comité directeur seront conviés avec les élus départementaux en début d'après-midi pour voter le nouveau président de l'Association départementale. Les délégués ne votent pas l'élection du nouveau président.

Au début du Congrès, le président départemental annonce le nombre de place à pourvoir pour être élu départemental et invite les candidats à s'inscrire sur une liste entre 9h et 10h 30 auprès du secrétariat.

Une fois les inscriptions closes, la liste est remise au président de la commission des mandats. Si la liste comporte plus de candidats que de places à pourvoir, un vote est organisé parmi les délégués pour sélectionner les élus. Les délégués reçoivent une liste des candidats et votent pour élire les candidats. Par exemple ; s'il y a 9 candidats pour 6 postes à pourvoir, les délégués doivent rayer 3 candidats de la liste pour qu'il n'en reste que 6 qui seront élus.

Les 6 candidats restants sont élus et composent la liste des élus départementaux pour une durée de deux ans. Ils jouent un rôle d'intermédiaire entre les membres du bureau et les membres du Comité Directeur lors des diverses réunions du bureau élargi.

Les délégués ont le pouvoir de voter le rapport moral et financier de l'année précédente, ainsi que toutes les décisions prises lors de l'Assemblée ou du Congrès, telles que les modifications statutaires, achats, ventes..... Ils participent également au vote pour les élus départementaux issus de la répartition des excédents. Cette répartition est effectuée en calculant un délégué pour chaque tranche de 30 de tous les cantons, et les excédents restants sont recalculés pour déterminer les élus départementaux.

Délégué : désigné par le président cantonal (tous les ans)

Comité directeur : membre désigné par le président cantonal (tous les 2 ans)

Elu départemental : si élection = vote par les délégués (tous les 2 ans) sans affectation

8 à 15 jours après le Congrès, les membres du comité directeur et élus départementaux sont conviés. A cette réunion le président départemental désigne et présente son nouveau bureau. Il demandera au comité directeur et aux élus leur approbation.

Gestion du comité directeur

Chèque perdu par le bénéficiaire : Vous devez déclarer auprès de l'Association Départementale la perte de votre chèque par lettre de désistement d'encaissement éventuel puis rédigé une lettre de demande d'opposition sur chèque bancaire ce qui entrainera l'annulation définitive de l'encaissement.

Chèque volé au bénéficiaire : Même procédure que pour un chèque perdu mais en ayant déposé plainte auparavant auprès d'un commissariat de police ou gendarmerie.

Chèque encaissé par une tierce personne : Vous devez avertir l'Association Départementale par lettre recommandée avec Accusé de réception.

Art. 07- Le Comité Directeur étudie les questions intéressantes, dans le cadre départemental.

Démission et absence du Président de l'association

DEMISSION CONTRAINTE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION:

La révocation du président pourra se décider lors d'un comité directeur puis validée en Assemblée Générale ou Congrès :

- a) En raison du non-respect d'une obligation statutaire fondamentale
- b) Pour faute lourde portant préjudice à l'honneur ou au fonctionnement de l'association
- c) Le président sortant perdra sa qualité de membre adhérent via une procédure d'exclusion. Il n'aura donc plus le droit de prendre part aux assemblées générales de l'association.

DEPART VOLONTAIRE DU PRESIDENT:

La déclaration de la démission sera effectuée de façon écrite par le biais d'une lettre de démission avec A.R.

Cette lettre de démission devra être transmise au Président délégué.

La démission volontaire du président n'entraîne pas pour autant le retrait de son statut d'adhérent de l'association.

L'ancien président a le droit de rester un membre de l'association et de participer notamment à ses activités, Assemblées Générales, Congrès Commissions, etc...

Absence du Président départemental

En cas de vacances, la présidence sera assurée par intérim par la Président délégué, à défaut par le doyen du Comité Directeur.

Art. 08 :

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

COMITE DE GESTION - DEFENSE DES DROITS - ORIENTATION, STATUTS, ACTION SOCIALE, ADMINISTRATION, les rapports seront soumis après lecture à l'approbation des délégués, au cours de la séance plénière du Congrès.

Le Comité de Gestion des Etablissements médico-sociaux Centre Jean Bernard participe à l'établissement du budget prévisionnel et du compte administratif.

Ceux-ci en présence de la direction du Centre, de l'Expert-comptable et du Commissaire aux Comptes.

Le président du Comité de Gestion est responsable du recrutement des cadres, des relations extérieures et des investissements.

Le fonctionnement interne des établissements est placé sous la responsabilité de la direction.

Le président du Comité de Gestion est en priorité le président départemental à défaut le président délégué.

Le Comité de Gestion se compose d'adhérents, de membres de la Société Civile et de professionnels de santé.

La direction du Centre Jean Bernard rendra compte sous forme de rapport moral et financier aux Assemblées Générales et Congrès.

Tous les Procès-verbaux seront rédigés par le ou la secrétaire de l'Association Départemental et à défaut par la direction du Centre Jean Bernard puis envoyés à chaque membre du de la commission

COMMISSION de REFLEXIONS : Des commissions de réflexions peuvent être constituées par décision du Président Départemental (EX : Création d'un site, audit, mémoire.....).

Cette Commission est destinée à rechercher éventuellement les ajustements nécessaires entre les propositions des différentes commissions afin d'éviter le traitement simultané des mêmes questions. Elle peut être constituée sur décision du Président Départemental pour une tâche bien précise (réalisation d'un site, audit, mémoire....)

- La commission «mémoire» préserve et transmet les valeurs de ceux qui ont défendu le territoire national et ses idéaux.

- Le président départemental nomme un président parmi les adhérents qui à son tour sélectionnera des adhérents volontaires pour restituer et perpétuer le souvenir.

- Le responsable à l'aide de son groupe établira une liste des actions qui permettront de véhiculer le travail de mémoire.

- Le responsable pourra prendre contact avec les cantons pour les aider à organiser des manifestations intéressant les jeunes générations et devra lister les manifestations qui ont eu lieu dans l'esprit du travail de mémoire.

- Il établira des contacts avec l'ONaCVG, les autorités militaires afin de participer et de s'associer à des actions en dehors des cérémonies officielles.

COMMISSION DE LECTURE DU JOURNAL

Parmi les membres élus(es) du Comité Directeur, le président départemental nomme pour la durée d'un mandat (2 ans) un président de « commission lecture » (sous son autorité) qui se devra de respecter la charte de déontologie :

- professionnalisme, respect, intégrité et responsabilité.

Le président(e) départemental assiste, tous les deux mois, aux réunions du comité de lecture.

Les membres de la « commission lecture » vérifient si l'éthique est conforme à l'esprit du concept du journal « Survivre » qui est un périodique bimestriel.

Tous les adhérents peuvent adresser un article directement au secrétariat de l'Association Départementale. L'Association départementale est dans l'obligation de prévenir le président cantonal des articles envoyés par ses adhérents pour acceptation.

COMMISSION DE L'ACTION SOCIALE

La Commission sociale a pour objectif : d'aider les adhérents ne pouvant faire face à des dépenses imprévues (médicales, paramédicales, ou tout autre dépense) auxquelles ils se trouvent confrontés.

Le président(e) départemental nomme parmi les membres élus du comité directeur le (la) président(e) de séance de la commission pour une durée de deux ans (sous son autorité).

Tous les dossiers sont adressés au secrétariat de l'association départementale puis après étude peuvent être transmis à la Fédération nationale et/ou à l'ONaCVG.

Chaque membre est soumis au droit de réserve, à l'obligation de discrétion.

Pour finaliser ces actions sociales, la commission organise :

- Une souscription au profit des œuvres sociales
- L'achat des colis de Noël pour les malades

COMMISSION DE DISCIPLINE ET CONFLITS

Si un adhérent (Président cantonal ou membres) souhaite l'intervention de la commission de discipline et conflit, il doit adresser une demande écrite au président départemental ou au président délégué qui devra convoquer le Comité Directeur pour décision.

La commission de discipline et conflits, est convoquée pour statuer sur un ou des litiges.

La décision est soumise à un vote à main levée des membres présents.

La voix du président départemental est prépondérante.

COMMISSION DU MERITE FEDERAL

Le président départemental est président de la commission.

Les dossiers de demande de médaille sont adressés à l'Association départementale par le président cantonal, ils seront étudiés par les membres de la commission avant d'être transmis à la Fédération Nationale pour la dernière validation.

TITRE III

Rôle et obligations des membres du Comité Directeur

Art. 09 :

Chaque membre titulaire a le devoir d'assister aux réunions de ce Comité.

Un membre titulaire du Comité Directeur, empêché, peut se faire représenter par son suppléant ce dernier, élu au Congrès. Chaque mandataire ne peut remplacer qu'un seul titulaire, ses pouvoirs n'étant par ailleurs valables que pour la seule séance notifiant sa représentation.

Art. 10 :

Les membres du Comité Directeur doivent justifier la confiance qui leur a été faite en participant d'une façon active et efficace à la vie de l'association.

Suite à trois absences consécutives non motivées par un motif valable justifié (certificat médical, problème familial...) et non remplacé par son suppléant il sera décidé de la radiation du membre concerné.

Art. 11 : Les membres du Comité Directeur se doivent d'assumer la représentation de l'association partout où sa présence est utilement sollicitée.

Art. 15 : Seuls les membres du Comité Directeur, sont habilités à représenter l'A.D. auprès des divers organismes officiels du département après validation ou demande du Président Départemental

Art. 16 : Les membres du Comité Directeur sont chargés, de par leur fonction, de remplir les rôles suivants :

a – Rôle d'animateur : il doit être en rapport constant avec les Présidents Cantonaux pour les aider dans la gestion des sections.

b – Rôle d'intermédiaires et de conseillers entre les sections et associations pour l'information de section ainsi que pour la remontée éventuelle de besoins auprès de l'instance départementale.

Leur présence est de ce fait indispensable lors de chaque manifestation cantonale.

TITRE IV

Sections cantonales et sections locales

Art. 17 : Les présidents cantonaux doivent assurer l'information aux présidents des sections cantonales et vérifier que tous les adhérents de leurs cantons soient aussi informés.

Art. 18 : Afin de faciliter les liaisons, les sections locales sont en principe regroupées en sections cantonales. De ce fait, au plan de la gestion comptable, chaque section locale est tenue de transmettre à son canton les bilans de trésorerie de l'exercice écoulé pour envoi au responsable départemental chargé de la déclaration globale.

Le Comité Directeur peut autoriser une section locale à demeurer indépendante d'un canton, elle transmet alors ses comptes directement à l'Association Départementale.

Art. 19 : L'Assemblée générale des sections ou cantons a lieu au premier trimestre de l'année en cours (entre janvier et mars) et chaque fois que le Comité de la section cantonale l'estime nécessaire.

Elle élit un bureau comprenant en principe :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-présidents
- un Secrétaire
- un Trésorier

Éventuellement plusieurs adjoints en fonction de l'importance de l'effectif et de l'activité de la section (action sociale, manifestations, porte-drapeaux...) et comprend en principe au moins un membre de chaque section locale.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de présent ou d'éléments représentés.

Art. 20 : L'Assemblée Générale du canton a lieu, en présence du président départemental à défaut le président délégué ou d'un vice-président délégué à cet effet par le président départemental.

Il est procédé en sa présence au renouvellement du bureau cantonal (voir l'article 18).

Un procès-verbal de cette assemblée doit être adressé systématiquement au secrétariat de l'Association Départementale

Afin de conserver à cette Assemblée sa plus grande légitimité il est indispensable de transmettre aux adhérents une convocation, au moins 10 jours à l'avance par mail, SMS ou courrier postal.

Art. 21 : L'Assemblée Générale des cantons doit se tenir pendant le 1^{er} trimestre de l'année, tout changement doit être transmis sans retard à l'Association Départementale.

Art. 22 : Le comité cantonal a pour missions essentielles :

1 – de provoquer l'action des sections locales, de faciliter leur développement

2 – de coordonner l'action des sections locales, de faciliter leur information et d'y appliquer les directives du comité départemental

3 – De surveiller la gestion financière des sections locales, de récupérer leurs comptes et résultats pour transmissions à l'Association Départementale et d'exiger le paiement des cotisations au 31 mars de l'année en cours.

Art. 23 : Le Comité Cantonal à la faculté de rétrocéder en totalité ou en partie, à chaque section locale, la portion de cotisation attribuée à la section cantonale.

Art. 24 : Chaque section cantonale est représentée à l'Assemblée Générale Départementale par des délégués élus par l'Assemblée Cantonale.

Art. 25 : Le nombre des délégués de chaque section, proportionnel au nombre d'adhérents, est calculé comme suit :

- un délégué de droit est attribué pour la première tranche de 30 adhérents
- un délégué supplémentaire est ajouté pour chaque tranche de 15 adhérents supplémentaires
- un délégué est également attribué pour la dernière tranche si le nombre restant est supérieur à 15.

Par exemple :

26 adhérents = 1 délégué de droit pas de reliquat
75 adhérents par 30 = 2.50 = 3 délégués reliquat de 15
98 adhérents par 30 = 3.20 = 3 délégués reliquat de 8

Tous les reliquats inférieurs à 15 sont additionnés, puis divisés par 30 pour déterminer le nombre d'élus départementaux éligibles.

Art. 26 : Tout litige pouvant survenir au sein des sections faisant partie de l'Association Départementale ou des sections entre elles, sera obligatoirement arbitrés et tranchés par la commission de discipline et des conflits afin de solutionner le différend. Celle-ci sera convoquée par le président départemental après demande écrite d'une des parties intéressées.

Art. 27 : Le Bureau Cantonal demeure responsable de la totalité de ses sections devant le Comité Directeur et l'Assemblée Générale Départementale.

Art. 28 : Chaque Bureau Cantonal est tenu de faciliter dans la plus large mesure le contrôle financier du canton et de ses sections locales et de transmettre les comptes du canton au Trésorier Départemental de l'Association.

Art. 28 bis : Les sections ou groupes de sections doivent adresser tous les ans au Comité Directeur, après les élections et sans délai, la liste des membres de leur bureau.

Toute modification en cours d'année devra être notifiée sans délai au Comité Directeur.

Art. 28 ter : Les Associations Locales, Cantonales et Départementale sont régies par les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association Départementale.

Leurs effectifs appartiennent à l'Association Départementale.

De cette situation, au regard de la loi, et bien que les sections locales et cantonales aient la libre gestion de leurs actifs, ceux-ci appartiennent à l'Association Départementale.

Il en découle qu'en cas de dissolution de Section ou de regroupement, les fonds restants en comptes sont à transmettre de façons suivantes :

- Le regroupement entre sections ou entre cantons : dans ce cas, c'est en principe la section ou le canton qui reçoit au prorata du nombre d'adhérents accueillis et le solde revient à l'AD.
Pour tous transferts de fonds – informer impérativement l'Association Départementale.
- Dissolution de sections ou de cantons, sans regroupement : dans ces cas, il peut y avoir perte totale de la section ou du canton et des effectifs restants. Les fonds restant en compte sont alors à reverser au canton de tutelle, ou à l'Association Départementale qui en est également propriétaire.
- Toute fermeture de compte (compte courant, livret...) des cantons ou sections doit en être référée à l'Association Départementale avec justificatifs des dépenses.
- Le reversement des archives doit être remis à l'Association Départementale

En cas de dissolution d'une section ou d'un canton, il est rigoureusement interdit par la loi, de partager les fonds entre les adhérents restants.

- Fonds en déshérence : dans les sections locales et les cantons, en cas de disparitions des signataires des comptes courants et d'épargne, seuls le Président Départemental, le Trésorier Départemental ou son adjoint peuvent débloquer et transférer les fonds.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 29 : Toutes contestations qui pourraient s'élever relativement à l'application des statuts ou règlement intérieur seront tranchées par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur aura le droit de s'adjoindre, en cas de difficultés spéciales, une commission dont il déterminera la composition et dont tout ou partie des membres pourront

être choisis en dehors du Comité Directeur, auprès des membres actifs de l'Association Départementale réputés compétents pour délibérer et donner un avis motivé sur la question à trancher.

En tout état de cause, la décision sera prise par le Comité Directeur qui devra la faire entériner par la prochaine Assemblée Départementale ou Congrès.

Art. 30 : Le présent règlement peut être modifié sur décision du Comité Directeur sur proposition du bureau avec l'assentiment de l'A.G. ou Congrès

TITRE VI

Adhérents membres actifs

Art. 31 : Définition de l'adhérent Membre Actif

L'adhérent Membre actif peut être PG, CATM, TOE, OPEX, Conjoints survivants de combattant ou Sympathisant.

L'adhérent Membre Actif, est en possession de ses droits civiques, à jour de son adhésion.

Le montant de la cotisation minimum est voté en Assemblée Générale ou Congrès

L'adhérent Membre Actif est titulaire d'une carte de l'Association portant le timbre annuel.

Art. 32 : devoirs et droits du conjoint survivant de combattant et du sympathisant

Le conjoint survivant de combattant ou le Sympathisant ayant exprimé sa volonté d'adhésion à l'Association en devient membre actif à part entière.

Devoirs : Le conjoint survivant de combattant ou le Sympathisant s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association Départementale.

Droit : Le conjoint survivant de combattant ou le Sympathisant à jour de sa cotisation est pris en compte dans l'effectif de l'Association Départementale.

1 –Le conjoint survivant de combattant ou le Sympathisant dès lors, peut accéder à toutes les fonctions sur le plan local cantonal ou départemental, et être candidat au Bureau, membres du Comité Directeur et candidat aux différentes fonctions.

2 – Si un conjoint survivant de combattant ou un(e) sympathisant(e)s est élu(e) à la présidence, il faut obligatoirement que le Président(e) délégué(e) soit titulaire de la Croix du Combattant ou du Titre de la Reconnaissance de la Nation.

- Les fonctions de Secrétaire Général Départemental et de Trésorier Général Départemental sont normalement dévolues à tous les adhérents. Ils devront dans ce cas, selon la réglementation en vigueur, être élus par le Comité Directeur à la majorité sur présentation du Président Départemental.
- L'adhérent élu au Bureau Départemental a accès à la plupart des Commissions où il peut participer aux travaux. Le président départemental est président de droit de toutes les commissions à l'exception de la commission du journal Survivre qui doit être présidé par un membre du Comité Directeur.

3 – Aides sociales et récompenses : Tous les adhérents peuvent solliciter les aides sociales de son Association cantonale, celles de l'Association Départementale et celles de la Fédération Nationale des Combattants

En cas d'actions méritantes au sein de l'Association, tous les adhérents cotisants depuis 3 ans peuvent se voir attribuer la Médaille de la Reconnaissance de l'Association, le Mérite Fédéral, la Médaille de la fidélité mais également le Palmier d'Or plus haute distinction associative proposé par le Président cantonal réservé jusqu'à présent aux Combattants et Ressorissants de l'Office, après 3 ans de présence.

. Ces distinctions seront ensuite proposées en Commission du Mérite.

Tous les adhérents peuvent-être Porte-drapeau. Ils peuvent obtenir le Diplôme d'Honneur de Porte Drapeau et les insignes, au même titre que les Combattants.

L'achat des insignes incombe aux cantons et sections.

Le Président
Départemental

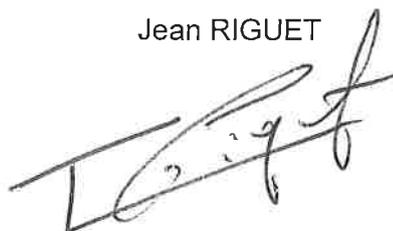
Le Président délégué

La Secrétaire

Serge BLÜGE
ASSOCIATION des A.O.C. - C.A.T.M.
T.O.E. - V.G.
Le Président
du Département de la Gironde



Jean RIGUET



Lucien MITTEAU
ASSOCIATION des A.O.C. - C.A.T.M.
T.O.E. - V.G.
Le Secrétaire Général
du Département de la Gironde



